



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-082

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-06-30-00010 - Arrêté portant interdiction de rassemblements et de manifestations à caractère revendicatif non déclarés sur la voie publique sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Tulle le vendredi 30 juin 2023 (2 pages)

Page 3

19-2023-06-30-00008 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 6

19-2023-06-30-00009 - arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze (2 pages)

Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-30-00010

Arrêté portant interdiction de rassemblements
et de manifestations à caractère revendicatif
non déclarés sur la voie publique sur les
communes de Brive-la-Gaillarde et Tulle le
vendredi 30 juin 2023

Arrêté
portant interdiction de rassemblements et de manifestations à caractère
revendicatif non déclarés sur la voie publique
sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Tulle le vendredi 30 juin 2023

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que des manifestations non déclarées sont prévues vendredi 30 juin 2023 suite au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier le 27 juin 2023 à Nanterre, devant les mairies de Brive-la-Gaillarde et Tulle en fin d'après-midi et que des déambulations sont susceptibles d'avoir lieu de façon anarchique dans les rues des centres villes ;

Considérant par ailleurs, qu'au delà des appels à manifester sur les réseaux sociaux, des appels à manifester sont relayés sur le site internet de « La Bogue », média de la mouvance anarcho-autonome dédié aux « infos et aux luttes en Limousin animé par un collectif autonome regroupant des militant-e-s bénévoles » ;

Considérant que sont susceptibles de participer ces manifestations des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant les troubles à l'ordre public importants qui pourraient se produire du fait de l'immixtion d'éléments radicaux lors de ces manifestations non déclarées ; que ces troubles sont susceptibles de se propager lors d'éventuelles déambulations dans les rues des centres villes ;

Considérant que suite aux événements du 27 juin 2023, des affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines se sont déroulées dans plusieurs villes de la région Nouvelle Aquitaine et que ces dernières perdurent ; que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se produire dans la soirée et la nuit du 30 juin 2023 ;

Considérant que des dégradations de biens publics et privés ont eu lieu sur plusieurs villes de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que concomitamment, un Festival dénommé « Festival des Nuits de Nacre » doit se dérouler sur la commune de Tulle le 30 juin 2023 jusqu'au 02 juillet 2023 ; que ce festival ouvrira

dès 18h00 ; qu'une forte affluence de personnes est attendue à cette occasion ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure présentes en centre-ville doivent en priorité être dédiées à la sécurisation du public et à la prévention du risque terroriste ; que les moyens humains et matériels des forces de sécurité intérieure ne sont pas en nombre suffisant pour mettre en œuvre toutes les conditions de sécurité nécessaires pour la tenue de manifestations non déclarées ; que, de plus, des violences et dégradations sont susceptibles de se produire ce vendredi 30 juin 2023 au soir ; que dans ces circonstances, seule la limitation de tels rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature, à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements et de manifestation dans les centres-villes de Brive-la-Gaillarde et Tulle est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les passants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif non déclarés sont interdits du vendredi 30 juin 2023 17h30 au samedi 1^{er} juillet 08h00 sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Tulle.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le maire de la ville de Brive-la-Gaillarde, le maire de la ville de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 juin 2023

Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-30-00008

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que les derniers évènements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis mercredi 28 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination dans plusieurs villes de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de leurs éléments, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Corrèze répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, y compris factices, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

**du vendredi 30 juin 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 08h00
sur les communes suivantes :**

- **USSEL ;**
- **TULLE ;**

- **BRIVE ;**
- **MALEMORT SUR CORREZE ;**
- **COSNAC**
- **USSAC ;**
- **SAINT VIANCE ;**
- **SAINT PANTALEON DE LANCHE ;**
- **LANCHE.**

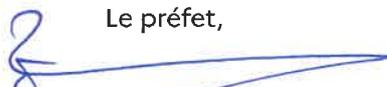
Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 juin 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-30-00009

arrêté réglementant temporairement la vente, le
transport et l utilisation des artifices de
divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits
inflammables, chimiques ou explosifs sur le
département de la Corrèze



ARRÊTÉ

**réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de
divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que les derniers événements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France conduisant à de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et d'affrontement violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis mercredi 28 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de feux d'artifices, dont des mortiers, dans plusieurs quartiers de diverses agglomérations de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que des dégradations de biens publics et privés, en particulier les incendies provoqués par les tirs de mortier ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ; qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements à l'occasion de cette

période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

**du vendredi 30 juin 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 08h00
sur l'ensemble du département de la Corrèze**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 juin 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES